



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEUX-SÈVRES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°79-2017-012

PUBLIÉ LE 19 JANVIER 2017

# Sommaire

## **DDCSPP 79**

79-2017-01-09-002 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'infection de l'élevage de volailles de l'EARL NAUDIN VINCENT La Bêchée 79400 AUGÉ (4 pages)

Page 3

## **DDFIP 79**

79-2017-01-01-003 - Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.  
DDFIP 79 (4 pages)

Page 8

DDCSPP 79

79-2017-01-09-002

Arrêté préfectoral portant déclaration d'infection de  
l'élevage de volailles de l'EARL NAUDIN VINCENT La  
Bêchée 79400 AUGE

PREFET DES DEUX-SEVRES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**MISSION SANTE ET  
PROTECTION ANIMALES**

87000  
30, Rue de l'Hôtel de Ville  
CS 58434  
79024 NIORT Cedex  
tél : 05.49.17.27.00  
fax : 05.49.17.27.95  
*Courriel :*  
ddcspp@deux-sevres.gouv.fr  
*Ouverture des bureaux :*  
du lundi au vendredi,  
de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

**ARRETE PREFECTORAL**

N° 2017 00329  
**PORTANT DECLARATION D'INFECTION DE  
L'ELEVAGE DE VOLAILLES DU**

**L'EARL NAUDIN VINCENT  
La Bêchée  
79400 AUGÉ**

**SIRET N°40003708100017  
INFECTE D'INFLUENZA AVAIRE**

**Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

**VU** la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014 portant nomination de Monsieur Jérôme GUTTON en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

**VU** l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoires contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 juin 2016 portant délégation générale de signature à Monsieur Wilfrid PELISSIER, Directeur Départemental ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2016 portant subdélégation générale de signature ;

**CONSIDERANT** l'arrêté Préfectoral N° 2017-00223 relatif à la mise sous surveillance de l'exploitation EARL NAUDIN sise à La Bêchée commune d'AUGÉ à risque d'Influenza aviaire.

**CONSIDERANT** les résultats virologiques défavorables à la recherche d'influenza aviaire rendus le 9 janvier 2017 par le laboratoire national de référence de Ploufragan sur les prélèvements réalisés le 3 janvier 2017 à l'EARL NAUDIN sise à La Bêchée commune d'AUGÉ

**SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'exploitation EARL NAUDIN sise à La Bêchée commune d'AUGE (Arrondissement de NIORT), détenant l'élevage de volailles numéro SIRET 40003708100017, arrondissement de NIORT, est déclarée infectée d'influenza aviaire faiblement pathogène de sous type H5N1.

**Article 2** : La présente déclaration d'infection entraîne l'application des mesures suivantes au niveau de l'exploitation mentionnée à l'article 1.

**1°/** Des panneaux « Influenza aviaire accès interdit » sont placés à toutes les entrées de l'exploitation. Nul ne peut pénétrer dans l'exploitation ou en sortir, sauf autorisation du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP).

**2°/** Toutes les entrées de l'exploitation non condamnées sont pourvues, sur une aire non boueuse, de matériel et de produit actif contre le virus de l'influenza aviaire pour la désinfection des bottes des personnes autorisées. La solution désinfectante est maintenue propre et à l'abri de la pluie, elle est changée au moins une fois par jour. En outre, un rotoluve ou tout autre dispositif de désinfection est installé à chaque point d'entrée prévu pour les véhicules autorisés.

**3°/** Toute personne autorisée à pénétrer dans l'exploitation doit porter des bottes ou des surbottes et une combinaison de protection totale.

Toute personne autorisée à sortir de l'exploitation doit auparavant changer de vêtements à moins qu'elle n'ait revêtu, avant d'entrer, une combinaison de protection totale qui sera laissée sur place. Elle doit porter des bottes qui sont désinfectées à la sortie de l'exploitation.

**4°/** Seuls les véhicules utilisés pour le transport du matériel d'abattage et de désinfection ou pour la destruction et le transport des cadavres sont autorisés à pénétrer dans l'enceinte de l'exploitation.

**5°/** Aucun véhicule ne peut sortir de l'exploitation sans l'autorisation du DDCSPP. Le véhicule autorisé est lavé avec un produit détergent et ses roues sont désinfectées.

**6°/** Les personnes ayant pénétré dans l'exploitation infectée ne pourront se rendre dans une autre exploitation hébergeant des oiseaux non déclarée infectée qu'après s'être lavées entièrement et avoir changé de vêtements, avant de se rendre à la deuxième exploitation. Les bottes portées dans la première exploitation ne pourront être utilisées pour pénétrer dans la deuxième.

**8°/** Aucun animal ne peut pénétrer dans l'exploitation ou en sortir.

Toutefois, le DDCSPP peut autoriser après analyse de risque la sortie des mammifères.

**9°/** L'ensemble des volailles et autres oiseaux captifs détenus dans l'exploitation atteinte est mis à mort dans les meilleurs délais et leurs cadavres détruits.

**10°/** Une enquête épidémiologique est réalisée par les agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations afin d'identifier les exploitations susceptibles d'être contaminées par le virus de l'influenza aviaire. Les exploitations identifiées en lien épidémiologique sont placées soit sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance, soit sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection.

**11°/** La divagation des animaux des autres espèces est interdite sur l'exploitation. Ceux-ci seront confinés, enfermés ou attachés.

**12°/** Les produits animaux des volailles et autres oiseaux captifs détenus, notamment la viande, les oeufs et les plumes, les déjections (fumier, lisier,...) et les aliments, qui se trouvaient dans l'exploitation sont détruits ou traités de manière à assurer la destruction du virus.

**13°/** L'exploitation (bâtiments et abords) est nettoyée et désinfectée en trois temps :

- une désinfection préliminaire qui débute pendant ou immédiatement après l'abattage pour limiter les risques de diffusion de la maladie ; aspersion des cadavres et des lieux d'élevage,
- un nettoyage soigneux, suivi d'une désinfection au plus tôt 24 heures après l'étape préliminaire,
- 7 jours plus tard, une deuxième opération de nettoyage et désinfection.

Le plan de nettoyage et désinfection est visé au fur et à mesure du déroulement par l'opérateur et le DDPP.

**14°/** Sont soumis à cette désinfection décrite au point 14:

- l'extérieur de tous les locaux
- leurs abords,
- l'intérieur de tous les locaux ayant abrités des animaux, des produits animaux, de l'alimentation, du matériel d'élevage ou des véhicules,

- les points de passage ou de regroupement des animaux.

**15°/** Tout objet ou toute matière qui ne peut être désinfecté est détruit ou enfoui.

**16°/** La levée de l'APDI et le repeuplement ne peuvent intervenir qu'au plus tôt 21 jours après l'achèvement des opérations de nettoyage et désinfection. L'exploitation est incluse alors dans la zone de protection si elle est encore en vigueur, sinon dans la zone de surveillance.

Les dispositions prévues aux points 9°, 10°, 12°, 13°, 14°, 15° et 16° sont réalisées sous le contrôle du DDCSPP ou de son représentant.

**Article 3** : Conformément aux arrêtés sus-visés du 10 septembre 2001 et du 30 mars 2001, l'Etat indemnise les propriétaires des animaux et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ; l'expertise se fera à posteriori.

**Article 4** : L'arrêté Préfectoral N° 2017-00223 relatif à la mise sous surveillance de l'exploitation EARL NAUDIN à risque d'Influenza aviaire est abrogé.

**Article 5** : Les infractions aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3, L.228-4, L. 223-6 et L.228-7 et R. 228-1 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6** : Le secrétaire général de la Préfecture des Deux-Sèvres, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le groupement de gendarmerie de NIORT, le maire d'AUGE, le vétérinaire sanitaire, Mathieu FROGET, sont responsables, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à Niort, le 9 janvier 2017

P/le Préfet et par délégation,  
P/le Directeur Départemental et par délégation,

  
**Claire VILLEDARY,**  
Chef du Pôle Protection des Populations.



DDFIP 79

79-2017-01-01-003

Délégation de signature en matière d'ordonnancement  
secondaire. DDFIP 79





Département des Deux-Sèvres

**République Française**

**DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE  
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

Le Préfet du département des Deux-Sèvres,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre National du Mérite

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014 nommant M. Jérôme GUTTON, préfet des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du 10 mars 2015 portant nomination de M. Patrick SISCO, administrateur général des finances publiques et l'affectant à la direction départementale des finances publiques des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2012 portant nomination de M. Patrick LAITANG, administrateur des finances publiques adjoint, et l'affectant à la direction départementale des finances publiques des Deux-Sèvres au 1<sup>er</sup> septembre 2012;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2015, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Patrick LAITANG, administrateur des finances publiques adjoint;



Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2015, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire relevant du pouvoir adjudicateur à M. Patrick LAITANG, administrateur des finances publiques adjoint;

À  
MINISTÈRE DES FINANCES  
ET DES COMPTES PUBLICS

**DECIDE :**

**Article 1 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick LAITANG, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée, sans limitation, par Madame Annie CAILLET, inspectrice divisionnaire des finances publiques, chef de la division « Budget, Immobilier, Logistique », et Madame Sarah BONNEMAISON, inspectrice principale des finances publiques, chef de la division « Ressources humaines et formation professionnelle » pour les dépenses liées aux frais de déplacement et frais de changement de résidence.

NOM PRENOM	SIGNATURE
CAILLET Annie	
BONNEMAISON Sarah	

**Article 2 :**

En cas d'empêchement simultané de M. Patrick LAITANG et de Mme Annie CAILLET, la délégation de signature qui est conférée à M. Patrick LAITANG sera exercée, sans limitation, par Mme Naig BEGUE, inspectrice des finances publiques, chef du service budget, immobilier, logistique.

En cas d'empêchement de Mme Sarah BONNEMAISON, la délégation de signature sera exercée par Mme Stéphanie BONNEL, inspectrice des finances publiques, chef du service formation professionnelle pour les dépenses liées aux frais de déplacement et frais de changement de résidence.

**Article 3 :**

Par ailleurs, et suite au passage dans Chorus au 1<sup>er</sup> janvier 2011, délégation limitée aux opérations de validation des demandes d'achat dans CHORUS FORMULAIRES, d'attestation du service fait et d'ordres de payer est consentie à :







Monsieur Stéphane PELLETIER, contrôleur principal des finances publiques affecté dans le service budget immobilier logistique de la direction départementale des finances publiques des Deux-Sèvres ;

Monsieur Pascal DEVAULT, contrôleur principal des finances publiques affecté dans le service budget immobilier logistique de la direction départementale des finances publiques des Deux-Sèvres ;

Monsieur Joël VAIRON, contrôleur principal des finances publiques affecté dans le service budget immobilier logistique de la direction départementale des finances publiques des Deux-Sèvres ;

Madame Joelle CARTON, agente des finances publiques affectée dans le service budget immobilier logistique de la direction départementale des finances publiques des Deux-Sèvres ;

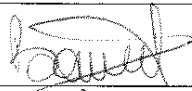

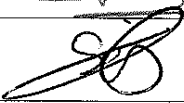
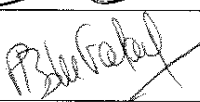
Madame Fabienne PERCHE, agente des finances publiques affectée dans le service budget immobilier logistique de la direction départementale des finances publiques des Deux-Sèvres ;

	Rôle chorus formulaire	Rôle CHORUS	Programme	SIGNATURE
Vairon Joël	Saisie - validation		156-309-723-218	
Perche Fabienne	Saisie - validation		156-309-723-218	
Pelletier Stéphane	Saisie - validation	Licence MP2/MP7	156-309-723-218	
Devault Pascal	Saisie - validation		156-309-723-218	
Carton Joelle	Saisie - validation	Licence MP7	156-309-723-218	
Begue Naig	Saisie - validation	Licence MP2/MP7	156-309-723-218	

Article 4 :

Par ailleurs, délégation limitée aux seules opérations de validation des ordres de mission et états de frais dans l'application FDD (frais de déplacements) est consentie à :

- Mme Stéphanie BONNEL, inspectrice de finances publiques, affectée dans la division « Ressources humaines, formation professionnelle » de la direction départementale des finances publiques des Deux-Sèvres ;
- Mme Patricia KERBRAT, contrôleur principale des finances publiques, affectée dans la division « Ressources humaines, formation professionnelle » de la direction départementale des finances publiques des Deux-Sèvres ;
- Mme Céline SAIGNE, contrôleur principale des finances publiques, affectée dans la division « Ressources humaines, formation professionnelle » de la direction départementale des finances publiques des Deux-Sèvres ;
- Mme Patricia BALME DU GARAY, agente des finances publiques, affectée dans la division « Ressources humaines, formation professionnelle » de la direction départementale des finances publiques des Deux-Sèvres.

Application FDD (frais de déplacement)	
Rôle service gestionnaire (SG) Rôle gestionnaire contrôleur (GC) Rôle gestionnaire valideur (GV)	
NOM PRENOM	SIGNATURE
BONNEL Stéphanie	
KERBRAT Patricia	
SAIGNE Céline	
BALME DU GARAY Patricia	

Article 5 :

Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (mission de coordination interministérielle).

Article 6 :

Le chef de la mission ressources, budget, logistique et travaux immobiliers de la direction départementale des finances publiques des Deux-Sèvres et les agents de la direction départementale des finances publiques bénéficiant d'une subdélégation sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Niort, le 1er janvier 2017

Pour le Préfet,

Le chef de la mission ressources, budget,  
logistique et travaux immobiliers de la direction  
départementale des finances publiques des  
Deux-Sèvres,

Patrick LAITANG

